

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

A R R E T E

**Autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes
du canton de PIPRIAC**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant constitution de la communauté de communes du canton de PIPRIAC, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1993, 13 janvier 1997, 2 juin 1999, 18 juin et 20 décembre 2002, 22 décembre 2005, 7 août 2007 et 7 août 2008 ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du canton de PIPRIAC en date du 28 janvier 2009 sollicitant la modification de la dénomination et des compétences du groupement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BRUC SUR AFF	6 mars 2009
- GUIPRY	25 mars 2009
- LIEURON	2 mars 2009
- LOHEAC	27 mars 2009
- PIPRIAC	20 mars 2009
- SAINT GANTON	19 mars 2009
- SAINT JUST	25 mars et 30 avril 2009
- SAINT MALO DE PHILY	20 mars 2009
- SIXT SUR AFF	26 février 2009

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de BRUC SUR AFF et de SAINT GANTON (changement de dénomination de la communauté de communes) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 (ou articles 1 et 2 des statuts annexés) portant constitution de la communauté de communes du canton de PIPRIAC, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1993, 13 janvier 1997, 2 juin 1999, 18 juin et 20 décembre 2002, 22 décembre 2005, 7 août 2007 et 7 août 2008, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** – Il est créé une communauté de communes composée des communes de BRUC SUR AFF, GUIPRY, LIEURON, LOHEAC, PIPRIAC, SAINT GANTON, SAINT JUST, SAINT MALO DE PHILY et SIXT SUR AFF. Cette communauté de communes est dénommée « PIPRIAC COMMUNAUTE ».

« **ARTICLE 4** – La communauté de communes « PIPRIAC COMMUNAUTE » exerce, selon les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1) l'aménagement de l'espace, à savoir

- participation à la définition des orientations pour l'aménagement du territoire de la communauté,
- possibilité de concertation entre les communes adhérentes en vue de l'aménagement, de l'animation et du développement solidaire du canton de PIPRIAC,
- faculté d'acquérir des terrains ou des bâtiments pouvant être rétrocédés à une commune adhérente afin de lui permettre d'aménager son agglomération ou des zones à usage d'habitation, artisanal, commercial ou de services,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les Z.A.C. à vocation exclusivement économique.

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération de numérisation des documents cadastraux des communes membres de la communauté de communes du canton de Pipriac.

2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Elles consistent en particulier à

- contribuer au développement industriel du canton de PIPRIAC,
- rechercher et favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles éligibles aux aides publiques, notamment celles concernant les grands projets,

En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- réalisation et exploitation des bâtiments et des équipements nécessaires aux activités économiques dans les zones communautaires.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités de Courtbouton à Guipry et Lieuron, des Biauces à Lohéac et des Rozais à Sixt-sur-Aff.

Sont également d'intérêt communautaire :

- les extensions des zones d'activités communales existantes.

- Actions touristiques

Sont d'intérêt communautaire les actions touristiques suivantes :

- La représentation des communes au conseil d'administration de la Maison du Tourisme du Pays de Redon et la prise en charge du montant de la contribution annuelle versée à cet organisme.
- La signalisation touristique relative à des opérations dépassant le cadre communal.
- La possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération à caractère touristique pouvant être utilisée par les habitants des neuf communes du canton de Pipriac.

Les missions suivantes demeurent de la compétence des communes :

- aménagement et développement de l'offre touristique,
- organisation de la production et valorisation de l'offre touristique,
- animation touristique locale,
- accueil et information touristique, en liaison étroite avec les Offices de tourisme et Syndicats d'Initiative du Pays,
- promotion de l'offre touristique et sa commercialisation,
- observation de l'économie touristique locale.

Equipements culturels d'intérêt communautaire

La communauté a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération à caractère culturel pouvant être utilisée par les habitants des neuf communes du canton de Pipriac.

Est d'intérêt communautaire : la Maison de la Nature et des Mégalithes à Saint Just.

Participation au financement d'équipements dépassant le cadre communal

Accompagnement financier des équipements dont l'intérêt dépasse le cadre communal et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale, un établissement public ou une association.

Cette mesure concerne les actions à caractère

- culturel ou social,
- économique et touristique, hormis celles déjà transférées à la communauté de communes.

3) la protection et la mise en valeur de l'environnement

Cette compétence concerne les actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie, c'est-à-dire :

- la possibilité de concertation entre les communes adhérentes pour l'élaboration de programmes d'actions dans le domaine de l'environnement,
- la possibilité de contracter avec des partenaires pour la mise en œuvre d'actions environnementales,
- les opérations contribuant à la lutte contre la pollution des eaux ou de l'air dans le cadre de démarches partenariales tendant à accompagner des politiques de l'Etat, de la Région ou du Département en ce domaine,
- la possibilité d'assurer, dans le cadre d'un chantier d'insertion ou similaire, l'entretien et la mise en valeur d'espaces boisés, de sentiers, de plans d'eau, de sites protégés, etc. situés sur le territoire de la communauté de communes,
- Accompagnement financier, dans les conditions prévues par la loi de programmation pour la cohésion sociale, des chantiers d'insertion portés par une association, un centre communal ou intercommunal d'action sociale afin d'assurer des travaux d'entretien et de mise en valeur d'espaces naturels, de bois, de sentiers, de plans d'eau, de sites protégés ainsi que de rénovation et d'aménagement du petit patrimoine bâti sur le territoire de la communauté de communes.
- l'étude, la réalisation, le fonctionnement ou la délégation de l'exploitation des déchetteries destinées à recevoir uniquement des produits dits "déchets ordinaires" qui seront déposés par les usagers résidant sur le territoire communautaire,
- l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, prévue par les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 17, chapitre II, paragraphe 5.
- la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire de la communauté de communes « PIPRIAC COMMUNAUTE ».

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle de conception, de réalisation et de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2006 (cf délibération du conseil de la communauté de communes « PIPRIAC COMMUNAUTE » du 11 juillet 2005)

« Haies bocagères »

- les conseils techniques, les fournitures du paillage et des plants nécessaires pour la réalisation de haies bocagères et de bosquets, conformément aux essences, linéaires et surfaces définis par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine et aux dispositions prévues à cet effet dans le cadre du contrat de territoire conclu entre cette instance et la communauté de communes.

4) la politique du logement et du cadre de vie

- l'élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,

- la maîtrise d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H., P.I.G. ou autre action de ce type).

5) l'acquisition ou la construction et la gestion de l'immeuble destiné à l'installation des bureaux de la perception de PIPRIAC

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « PIPRIAC COMMUNAUTE » se substitue de plein droit aux droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'acquisition ou la construction et la gestion de l'immeuble destiné à l'installation des bureaux de la perception de PIPRIAC. Celui-ci est dissous ; ses biens sont transférés à la communauté de communes.

6) la voirie d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire qui dessert les zones d'activités existantes suivantes et assure leur raccordement aux routes communales et départementales :

- Zone d'activités de Courbouton à GUIPRY et LIEURON
- Zone d'activités de Pelouaille à GUIPRY
- Zone d'activités des Biauces à LOHEAC
- Zone d'activités des Vallées du Couchant à PIPRIAC
- Zone d'activités de Bel Air à SAINT JUST
- Zone d'activités des Rozais à SIXT-SUR-AFF.

Ces dispositions s'appliqueront aux nouvelles zones d'activités créées par décision du conseil communautaire.

La communauté prendra également en charge les voies communales supportant un trafic supérieur à 1 000 véhicules par jour.

7) Transport

A - Les études sur les déplacements et les besoins en transport en commun des habitants de la communauté de communes :

- à l'intérieur de la communauté,
- entre la communauté et les territoires environnants.

B - La mise en œuvre d'une offre de transport à la demande en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs. Elle sera adaptée au territoire en vertu d'une délégation accordée par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, autorité organisatrice de premier rang en matière de transports publics.

8) Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (N.T.I.C.)

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et télécommunications dénommé Mégalis Bretagne.

9) Animation sportive

Le soutien financier à l'office intercantonal sport et jeunesse des cantons de Pipriac et Maure de Bretagne en matière d'animation sportive.

10) Jeunesse

Le soutien financier à l'office intercantonal sport et jeunesse des cantons de Pipriac et Maure de Bretagne en matière d'animation jeunesse. »

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président de la communauté de communes « Pipriac Communauté », les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD